

429279/2

4943

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION N° 4

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

Paris, le 25 novembre 1939.

DEL.
COL.

Nm.
45

C.C. P. 30
IV

Tt

arrêté

RÉGIME DU TRAVAIL DU PERSONNEL DE CONDUITE DES MACHINES

(application du Décret du 6 Octobre 1939)

Article 1^{er}.

La présente Instruction est applicable aux agents des machines : mécaniciens, élèves-mécaniciens et chauffeurs, conducteurs électriciens, élèves-conducteurs électriciens et aides-conducteurs électriciens, conducteurs principaux d'autorails et conducteurs d'autorails, lorsqu'ils assurent un service autre qu'un service de remonte, de navette, de manœuvre ou de dépôt.

Elle s'applique également aux agents qui remplissent temporairement les fonctions normalement dévolues aux agents ci-dessus.

Article 2.

Les dispositions de la présente Instruction doivent être observées tant pour l'établissement des roulements réguliers que pour la commande du service de ceux des agents qui ne suivent pas de roulements réguliers.

Article 3.

Dans chaque période s'étendant entre 2 grands repos périodiques successifs, la durée du travail effectif ne doit pas excéder 9 h. de moyenne par jour ; cette durée peut être portée à 9 h. 20 pour les services faciles.

La durée du travail effectif d'une journée considérée isolément ne peut excéder 10 h. 30, cette dernière durée pouvant toutefois atteindre, par grande période de travail :

- 1 fois 12 h. lorsque la moyenne journalière de travail est supérieure à 8 h. 30 ;
- 2 fois 12 h. lorsque cette moyenne journalière est inférieure ou égale à 8 h. 30.

Les définitions des mots « jour, journée de travail ou poste et grande période de travail », la délimitation de la grande période de travail et le mode de calcul de la moyenne du travail sont ceux fixés par la réglementation du travail du temps de paix.

Article 4.

§ 1. — L'amplitude d'une journée de travail considérée isolément ne peut excéder 14 heures ; toutefois cette amplitude peut être portée par grande période de travail à :

- 1 fois 15 heures, lorsque la moyenne journalière de travail est supérieure à 8 h. 30 ;
- 2 fois 15 heures, lorsque cette moyenne est inférieure ou égale à 8 h. 30.

§ 2. La durée moyenne de l'amplitude journalière, calculée sur les mêmes bases que la durée moyenne du travail, ne peut excéder par grande période de travail :

- 11 heures 30, lorsque la moyenne journalière de travail est supérieure à 8 h. 30 ;
- 12 heures, lorsque cette moyenne est inférieure ou égale à 8 h. 30.

Article 5.

§ 1. Chaque fois que la durée du travail ininterrompu doit dépasser 8 h., il doit être accordé aux agents après 3 h. au moins et 6 h. au plus de travail effectif, une pause pour leur permettre de prendre un repas.

§ 2. La durée prévue pour cette pause est égale à 45' pouvant toutefois être réduite, suivant les exigences de l'exploitation, jusqu'à 30'.

Article 6.

Pour l'application de la présente Instruction, on considère comme temps de travail effectif tout le temps pendant lequel les agents des machines sont tenus de rester sur leur machine ou de ne pas s'en éloigner ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts et ateliers.

La durée des trajets effectués H.L.P. sur les machines est comptée en totalité comme travail effectif.

La durée des trajets effectués H.L.P. par les agents dans les trains pour prendre ou quitter le roulement ou à l'intérieur du roulement est comptée pour sa totalité dans l'amplitude ; elle n'est pas comptée dans la durée du travail effectif, sauf si elle dépasse deux heures au cours d'une journée de travail ; dans ce cas, l'excédent sur 2 heures est compté pour moitié dans la durée du travail effectif.

Lorsqu'une journée de travail comporte des interruptions de travail, celles-ci sont comptées comme travail effectif lorsque leur durée est inférieure à 30 minutes. Au cours d'une journée de travail, il ne peut y avoir plus de 2 interruptions de travail d'une durée supérieure ou égale à 30 minutes, dites « coupures », durant lesquelles les agents sont dispensés de tout service, avec possibilité de quitter l'enceinte du chemin de fer sans s'en éloigner et en indiquant où ils peuvent être trouvés.

Article 7.

Les périodes de réserve secours sont celles durant lesquelles les agents des machines sont uniquement tenus de rester constamment au dépôt sans être occupés.

Toute période de réserve secours, déduction faite, s'il y a lieu, des laps de temps consacrés à la préparation de la machine, est comptée pour le tiers de sa durée dans le travail effectif et pour sa totalité dans l'amplitude.

L'amplitude de la journée de travail qui comprend une période de réserve secours ne doit pas dépasser 18 heures ; d'autre part, dans chaque grande période de travail, il ne doit pas y avoir plus de trente heures de réserve secours ; ces limites ne sont de rigueur que pour l'établissement des roulements.

Article 8.

Les périodes de réserve à disposition, c'est-à-dire celles pendant lesquelles les agents sont employés à des travaux au dépôt ou en gare, sont entièrement comptées comme travail effectif.

Article 9.

La disponibilité à domicile est l'obligation faite à un agent, à l'expiration des repos prévus par la Région dans le cadre du présent titre, de ne pas quitter son domicile ou, tout au moins, s'il le quitte, de ne pas s'en éloigner et de faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans le moindre délai.

Le temps de disponibilité à domicile n'est pas compté comme durée de travail.

Article 10.

Les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de 13 heures au moins. Toutefois, cette durée pourra être réduite à 12 heures, 3 fois par grande période de travail.

Les repos journaliers hors de la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de 8 heures au moins.

Il ne peut y avoir plus de deux repos consécutifs hors résidence dont la durée totale ne devra pas être inférieure à 17 heures ; cette règle n'est valable que jusqu'au 15 mai 1940 au delà de cette date, les doubles repos hors résidence seront considérés comme dérogations et rémunérés comme telles.

Article 11.

Il doit y avoir en moyenne un grand repos périodique de 36 heures au moins à la résidence par 7 jours de calendrier.

Il ne peut y avoir plus de dix jours dans la grande période de travail comprise entre deux repos périodiques.

Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins 4 grands repos périodiques, dont 2 peuvent être réunis en un repos double de 60 heures. En outre, pour compléter les 48 grands repos périodiques ainsi donnés, il sera alloué, tous les 3 mois en moyenne, 1 repos périodique complémentaire qui pourra être soudé à un autre repos périodique simple ou double. Le repos triple accordé dans ce cas aura une durée minimum de 84 heures.

Les grands repos périodiques doivent être placés sur 2 nuits consécutives, commencer au plus tard à 22 h. 30 la première nuit et finir au plus tôt à 5 h. 30 la deuxième nuit.

Article 12.

Le travail des agents assurant les services de remonte, de navette, de manœuvre ou de dépôt est réglementé suivant les dispositions applicables au personnel sédentaire.

Article 13.

Au régime défini ci-dessus par les articles 3 à 10, peut être substitué le régime dit de la double équipe, l'une des équipes se reposant dans un wagon aménagé pendant que l'autre assure le service.

Dans ce cas, la durée du travail effectif sera égale à la moitié du temps écoulé entre la prise de service après repos à la résidence et la cessation de service avant repos à la résidence, déduction faite des repos hors résidence d'au moins 8 heures.

Lorsque l'absence hors de la résidence dépassera 60 heures, la durée du repos suivant à la résidence sera d'au moins 14 heures.

Article 14.

Dans le cas où des dérogations autorisées ou accidentelles n'auront pas permis l'application de certaines des règles du travail indiquées ci-dessus, les agents recevront les rémunérations énumérées au tableau ci-après.

L'Instruction Générale - Série Personnel du Matériel et Traction N° 1 du 15 mars 1939 est abrogée.

Le Commissaire Militaire,

PAQUIN

Le Commissaire Technique,

R. LE BESNERAIS.

INDEMNITÉS**pour dérogations du personnel de conduite des machines**

NATURE DES DÉROGATIONS DONNANT LIEU A RÉMUNÉRATION	TAUX HORAIRE DE L'INDEMNITÉ	
	GRUPE 1	GRUPE 2
I. — Dépassement de la durée limite du travail entre 2 G. R. P. successifs.	10 »	7 »
II. — Dépassement de la durée journalière au delà des limites réglementaires.	3 »	2 »
III. — Dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires.	2 »	1.40
IV. — Réduction de la durée des repos journaliers, à la résidence et hors résidence, au dessous des limites réglementaires.	2 »	1.40
V. — Réduction de la durée du grand repos périodique.	3.60	2.40
VI. — Commencement ou fin du grand repos périodique après ou avant les limites réglementaires par heure.	2 »	1.40

NOTA. — a) Ces indemnités se cumulent. Le décompte en est fait par 1/4 d'heure arrondi au 1/4 d'heure supérieur.

b) Le taux de l'indemnité est fonction du grade. Les grades sont répartis en deux groupes de la manière suivante :

Groupe 1. — Mécaniciens, élèves-mécaniciens, conducteurs électriciens, conducteurs principaux d'automotrices.

Groupe 2. — Conducteurs d'automotrices, élèves-conducteurs électriciens, chauffeurs, aides-conducteurs électriciens, agents sédentaires utilisés sur les machines.

c) Dans les taux de rémunération de la dérogation, est comprise forfaitairement la valeur de l'indemnité de résidence.